



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 207  
(Privé)

**Loi concernant la Ville de Murdochville**

---

**Présenté le 14 novembre 2019**  
**Principe adopté le 6 décembre 2019**  
**Adopté le 6 décembre 2019**  
**Sanctionné le 11 décembre 2019**

---

Éditeur officiel du Québec  
2019



## Projet de loi n<sup>o</sup> 207

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE MURDOCHVILLE

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Murdochville que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre d'aider à l'acquisition, à la rénovation et à la construction de bâtiments sur son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Ville de Murdochville peut, par règlement, adopter un programme d'acquisition, de rénovation et de construction de bâtiments sur son territoire.

**2.** L'aide financière accordée en vertu du programme visé à l'article 1 peut prendre notamment la forme d'un prêt, d'une subvention ou d'un crédit de taxes.

Sous réserve des articles 3 à 5, les conditions et modalités relatives à l'application du programme sont fixées par le conseil municipal.

**3.** La période d'admissibilité à un programme ne peut dépasser le 31 décembre 2025.

**4.** Le total de l'aide financière accordée en vertu du programme ne peut excéder 2 000 000 \$.

**5.** L'aide financière accordée en vertu du programme ne peut excéder :

1<sup>o</sup> 10 000 \$ pour chaque projet d'acquisition, de rénovation ou de construction d'une résidence unifamiliale;

2<sup>o</sup> 20 000 \$ pour chaque projet d'acquisition, de rénovation ou de construction d'un immeuble d'habitation à logements multiples;

3<sup>o</sup> 40 000 \$ pour chaque projet d'acquisition, de rénovation ou de construction d'un immeuble commercial ou industriel.

**6.** Par règlement soumis à l'approbation du ministre responsable des affaires municipales, la Ville peut augmenter la période d'admissibilité du programme prévue à l'article 3 de même que le montant total d'aide financière prévu à l'article 4.

La Ville peut aussi demander au ministre, par résolution, l'autorisation d'octroyer une aide financière supérieure aux limites fixées à l'article 5 pour le bénéfice d'un projet en particulier.

**7.** Pour garantir l'exécution des engagements des bénéficiaires du programme, la Ville peut se faire donner une hypothèque ou toute autre sûreté qu'elle juge suffisante et se faire consentir d'autres avantages.

**8.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.